

Dossier suivi par : Sandrine ROUDAUT

Orléans, le 10 juillet 2024

NOTE à l'attention des membres du Comité de suivi du programme régional et interrégional FEDER-FSE+ 2021-2027

Objet : Proposition d'adoption d'un Barème de Coût Standard Unitaire (BSCU) pour les dossiers cofinancés par le FEDER

Contexte

La Région est Autorité de gestion du Programme Centre-Val de Loire et Interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027 (PRI) adopté par la Commission européenne (CE) le 17 octobre 2022. A ce titre, elle assure notamment la gestion des aides européennes pouvant être attribuées dans ce cadre. La CE et la Commission interministérielle de coordination des contrôle (CICC), autorité d'audit sur 2021-2027, enjoignent régulièrement les autorités de gestion à mettre en place des mesures de simplification dans la gestion des programmes, afin de rendre plus accessibles et sécurisés ces dispositifs.

A ce titre, la Région s'est déjà saisie de plusieurs mesures de simplification : paiement d'une avance systématique dès le conventionnement des opérations, mise en place de seuils minimum d'aide, recours fortement encouragé à la pluri-annualité des conventions, mise en place de sessions de formation récurrentes et utilisation accrue des taux forfaitaires.

L'objet de la présente note est de proposer l'adoption d'une **nouvelle mesure de simplification dans la gestion des opérations cofinancées par les fonds européens : un barème standard de coûts unitaires (BSCU) pour les dépenses de personnel**. La première partie présente ce BSCU (1) et la seconde précise les conditions d'application et d'adoption (2).

1 – Le barème standard de coûts unitaires : présentation, méthodologie d'élaboration et bilan coûts/avantages

1.1 – Définition et intérêt de l'adoption d'un BSCU :

Un BSCU est une option de coûts simplifiés, autorisée par la CE, s'appliquant aux stades **de l'instruction de la demande d'aide et de l'instruction de la demande de paiement**. Il permet de **calculer automatiquement la totalité ou une partie des dépenses** sur la base d'un coût à l'unité défini au préalable. Concernant les dépenses de personnel, l'unité est le coût d'une heure travaillée.

Adopter un BSCU sur les dépenses de personnel permet, pour le porteur de projet et le service instructeur, de **simplifier et de sécuriser significativement la gestion et l'exécution des opérations** comprenant des dépenses de personnel.

- Lors de l'accompagnement au montage de projet : coût unitaire connu à l'avance par les porteurs de projet permettant de **mieux calibrer le plan de financement**.
- Lors de l'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement : le porteur de projet n'a **plus besoin de transmettre des bulletins de salaire** pour justifier des dépenses prévisionnelles puis réelles et le service instructeur n'a **plus besoin de les contrôler**.
- En cas de contrôle a posteriori : les dépenses réalisées ne peuvent pas être remises en cause puisque les auditeurs ne pourront vérifier que la bonne application de la méthode de calcul du BSCU. **Le risque de retrait de dépenses et d'indu est quasi nul**.
- Au global : l'intérêt principal réside dans la **réduction du temps de production** des demandes pour le porteur de projet **et de contrôle** pour le service instructeur (**réduction des délais de paiement**). Un autre intérêt est la réduction forte des risques relatifs au **respect du RGPD**.

1.2 – Méthodologie d'élaboration de ce BSCU « Dépenses de personnel » :

Pour évaluer le bilan coûts/avantages et proposer ce BSCU, **une analyse par échantillonnage a été conduite sur 81 opérations soldées** des programmes opérationnels (PO) 2014-2020 représentatives de **l'ensemble des axes et typologies d'intervention ainsi que des différents types de bénéficiaires** ayant présenté des dépenses de personnel dans leur plan de financement. Les données collectées ont mis en exergue les points suivants :

- **Coût horaire moyen de 39,28 €/heure** : une étude INSEE¹ montre que le coût horaire de travail moyen en région Centre-Val de Loire (RCVL) est de 35,57 €/heure. C'est ce dernier taux qui doit être pris en compte dans notre BSCU.
- Le coût horaire moyen est **beaucoup plus élevé pour les opérations de Recherche, Développement et innovation (RDI)**, actions 1 à 4 du PO 2014-2020 : **59,10 €/heure** en moyenne.
- En enlevant de la moyenne ces dispositifs de RDI, elle retombe à **35,20 €/heure**, soit une moyenne légèrement inférieure à celle identifiée par l'INSEE en RCVL.

2 – Les conditions d'application de ce BSCU « Dépenses de personnel »

2.1 – Le champ d'application :

Le BSCU sera appliqué uniquement pour les dépenses de personnel directes y compris ceux mis à disposition. Seraient **exclus les apprenti-e-s, stagiaires et bénévoles** car leur coût horaire réel est largement inférieur à la moyenne de l'INSEE. Ces dépenses, relativement faibles, pourront être couvertes par les forfaits de 15% ou de 40%. **Le BSCU s'appliquera obligatoirement** pour toutes les actions du DOMO 2021-2027 ayant des dépenses de personnel **sauf pour les actions de RDI**, c'est-à-dire les actions 1 à 4, afin de ne pas pénaliser les porteurs de projets concernés. Ces dépenses seraient alors traitées de manière classique, au réel.

Ce champ d'application est le même que celui retenu par la Région Occitanie.

¹ Insee, Labour Cost Survey 2020 (LCS 2020).

2.2 – Méthode d'actualisation du coût moyen applicable :

En janvier de chaque année, l'INSEE diffuse un indice mis à jour. Cet indice sera applicable pour toutes les demandes d'aides déposées *a posteriori* de cette actualisation sur Nos Aides en Ligne et sera rétroactif.

Exemples :

- Un dossier déposé en 2023 portant sur les années 2021-2022-2023 se verra affecter l'indice connu au 31/12/2022.
- Un dossier déposé en 2024 portant sur les années 2022-2023-2024 se verra affecter l'indice connu au 31/12/2023.

Il est proposé d'acter que :

- L'indice conventionné dès le démarrage sera affecté durant toute la durée de l'opération.
- L'indice de référence utilisé pour l'actualisation du taux horaire est le dernier indice du dernier trimestre de l'année, connu au 31/12 de l'année N et restera le même pour toute l'année N+1.

Un **ajustement du taux** horaire sera réalisé au regard de la prochaine enquête publiée par l'INSEE en 2024. Toutefois, l'actualisation du taux se fera **au 31/12/2024 et seuls les dossiers déposés en 2025 se verront affecter ce nouveau taux** (et de façon rétroactive sur des dossiers pluriannuels portant sur les années antérieures).

Exemples :

- Dossier déposé en mars 2024 pour un dossier portant sur l'année 2024 - dernier indice connu au 31/12 de l'année 2023 issu de l'enquête INSEE 2020.
- Dossier déposé en 2025 portant sur 2024 et 2025 - dernier indice connu au 31/12 de l'année 2024 sur la base des nouveaux indices INSEE publiés en 2024.